RÈGLEMENT (CEE) N° 3757/81 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1981

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2997/81 (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/81 de la Commission (3), reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1981 ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre les États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant que certains pays fournisseurs ont demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limitations quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limitations communautaires convenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quotes-parts de certains États membres relatives à des produits textiles originaires de certains pays tiers fixées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3059/78 sont modifiées pour l'année 1981 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1981.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

(1) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 300 du 21. 10. 1981, p. 8.
(3) JO n° L 98 du 9. 4. 1981, p. 1.

ANNEXE

LIMITES QUANTITATIVES VALABLES POUR 1981

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1981
1	55.05	55.05-13 ; 19 ; 21 ; 25 ; 27 ; 29 ; 33 ; 35 ; 37 ; 41 ; 45 ; 46 ; 48 ; 52 ; 58 ; 61 ; 65 ; 67 ; 69 ; 72 ; 78 ; 92 ; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Pakistan	D I UK CEE	Tonnes	1 500 1 934 647 7 161
2	55.09	55.09-01 ; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 ; 29 ; 31 ; 33 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 49 ; 51 ; 52	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Pakistan	F I CEE	Tonnes	1 637 2 543 20 180
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 26 ; 41 ; 50 ; 58 ; 71 ; 79 ; 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Pakistan	D F I BNL UK CEE	1 000 pièces	1 477 1 699 192 1 023 2 137 7 127
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pakistan	I D CEE	1 000 pièces	151 919 1 444
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22 ; 23 ; 24 ; 25 61.02-78 ; 82 ; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pakistan	I DK CEE	1 000 pièces	751 103 2 805

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1981
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	Pakistan	I UK IRL DK	1 000 pièces	397 1 114 36,5 43,5
		61.03-11 ; 15 ; 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE		2 550
9	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge :	Pakistan	I DK	Tonnes	84 43
	62.02 B III a) 1		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :		CEE		1 050
			B. autres :				
		55.08-10 ; 30 ; 50 ; 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
		62.02-71					
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Pakistan	D F BNL	1 000 pièces	67 33,5 19,5
		60.04-47 ; 73	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets		CEE		178